|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 11(Add.13)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original:****anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Partie 5 – Bande de fréquences 66-71 GHz

Considérations générales

La bande de fréquences 66-71 GHz est attribuée à titre primaire aux services inter-satellites, mobile par satellite, de radionavigation par satellite, mobile et de radionavigation. À ce jour, très peu d'études ont été menées pour confirmer la compatibilité des IMT avec certains réseaux existants ou en projet dans le cadre de ces attributions, au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19).

L'accès au spectre sans obligation de licence joue un rôle essentiel dans la fourniture d'une connectivité aux utilisateurs du monde entier. C'est pourquoi de nombreux pays ont désigné cette bande de fréquences pour les technologies sans obligation de licence (par exemple WiGig). Aux États-Unis, la FCC a décidé de maintenir l'utilisation sans obligation de licence de la bande 64‑71 GHz[[1]](#footnote-1).

Dans bon nombre d'administrations, l'utilisation de la bande 66-71 GHz par les applications du service mobile fait l'objet d'une réglementation fondée sur une approche neutre sur le plan technologique et sans obligation de licence, comme dans le cas des bandes des 2,4 GHz et des 5 GHz. Dans le cadre de cette approche, les régulateurs ont adopté des règles pour les dispositifs sans licence qui visent à éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux services de radiocommunication autorisés, en imposant des limites à la puissance des émetteurs et aux rayonnements non essentiels, tandis que le secteur industriel a élaboré des normes dans le cadre de ces règles, généralement dans le but d'assurer un partage coopératif du spectre entre les dispositifs sans licence. Cette approche s'est traduite par de nombreux avantages et des produits innovants pour les consommateurs. Il existe un risque important que l'identification de la bande 66-71 GHz pour les IMT à la CMR-19 perturbe cette dynamique en donnant lieu à un régime réglementaire différent pour une application du service mobile (à savoir les IMT) par rapport à toutes les autres.

Il est également important de reconnaître que l'écosystème sans obligation de licence dans la gamme de fréquences des 60/70 GHz en est à son tout début. Les dispositifs à plusieurs gigabits commencent à peine à être lancés sur le marché. La demande croissante a orienté les progrès technologiques vers des débits beaucoup plus élevés (20 Gbit/s et plus), qui ne peuvent être atteints qu'avec une capacité adéquate en termes de spectre. L'UIT-R déploie actuellement des efforts considérables pour faire progresser la mise en œuvre de systèmes hertziens à plusieurs gigabits (MGWS) dans la bande de fréquences 66-71 GHz.[[2]](#footnote-2)

Il est difficile de prévoir comment les technologies, les besoins de spectre, la demande du marché et d'autres facteurs vont évoluer dans cette gamme de fréquences. En l'absence d'une telle connaissance, il serait prématuré et contre-productif de prendre une mesure réglementaire ayant valeur de traité au niveau international concernant la bande 66-71 GHz à la CMR-19 au titre du point 1.13 de l'ordre du jour. L'identification de la bande 66-71 GHz pour les IMT ne contribuerait guère à l'harmonisation internationale. En revanche, une telle mesure perturberait fortement l'exploitation des systèmes existants et aurait un effet négatif sur les travaux en cours de recherche et de développement concernant d'autres types de technologies à plusieurs gigabits.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/11A13A5/1

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 66-71 INTER-SATELLITES MOBILE 5.553 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554 |

**Motifs:** Aucune étude n'a été menée en vue de la CMR-19 pour démontrer la compatibilité des IMT avec les réseaux existants ou en projet des services spatiaux et les systèmes de radionavigation dans la bande 66-71 GHz. L'identification de la bande 66-71 GHz pour les IMT serait contre‑productive pour ce qui est de parvenir à une harmonisation internationale, car de nombreuses administrations ont confirmé qu'elles prévoyaient la mise en œuvre de technologies sans obligation de licence, telles que les systèmes hertziens à plusieurs gigabits (MGWS).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir <https://docs.fcc.gov/public/attachments/DOC-347449A1.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir leDoc. 5-1/32 de l'UIT-R, la Recommandation UIT-R [M.2003-2](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.2003/fr) et le Rapport UIT‑R M.2227-2 [↑](#footnote-ref-2)